



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

enseignement secondaire et enseignement supérieur

Question écrite n° 8374

Texte de la question

Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'attribution des bourses aux lycéens et étudiants. Ces deux bourses sont attribuées en fonction des ressources des parents. Mais dans le cas de la bourse nationale de lycée, c'est le revenu fiscal de référence qui est pris en compte alors que pour la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, c'est le revenu global qui est retenu. De ce fait, il n'est pas rare qu'un élève ayant bénéficié d'une bourse dans l'enseignement secondaire s'en trouve exclu dans l'ancien supérieur. Ceci provoque une incompréhension des familles qui considèrent qu'il y a une inégalité de traitement et par la même une inégalité de chance. Il lui demande donc si dans un souci de simplification et d'égalité, il envisage d'attribuer ces deux bourses sur la base du même critère de revenus.

Texte de la réponse

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est une aide complémentaire à celle que la famille est en mesure d'apporter. Elle est donc accordée en fonction d'un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Les revenus pris en compte pour déterminer le droit à bourse de l'étudiant sont ceux figurant à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition de ses parents alors que les bourses du ministère de l'éducation nationale sont accordées sur la base du revenu fiscal de référence. La solution de retenir comme base de calcul le revenu fiscal de référence en lieu et place du revenu brut global n'a pas été retenue car elle reviendrait à déduire du revenu pris en compte pour le calcul du droit à bourse les dépenses de subsistance et d'entretien des frères et sœurs de l'étudiant lorsqu'elles sont couvertes par une pension alimentaire versée au conjoint qui en assume la charge, alors qu'elles ne peuvent être déduites lorsque les conjoints ne constituent qu'un seul foyer fiscal. En tout état de cause, la jurisprudence du Conseil d'Etat établit qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à la prise en compte, dans la détermination des ressources des familles, de revenus non imposables tels que les pensions alimentaires versées. La réflexion menée dans le cadre des travaux du plan national de la vie étudiante conduira à une révision des aides directes aux étudiants.

Données clés

Auteur : [Mme Jeanine Dubié](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8374

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6050

Réponse publiée au JO le : [22 janvier 2013](#), page 843